

TD N°10 Droit civil

Faits

Charles un veuf de 79 ans a pris a son service Berthe en Décembre 70 Il a conclu le vente de la nue-propriété de certains biens a cette dernière par acte notarié le 24 mai 73. Il a passé aussi 2 testaments olographes les 10 décembre 71 et 13 mai 74 qui conclut des legs au profit de Berthe.

Dans une décision du 13 mars 75 il est placé sous tutelle puis décède le 8 février 76

Procédure

- Première instance : Juin 76 le fils adoptif de Charles assigne Berthe en nullité des 4 actes passés
- Deuxième instance : Cour d'appel de Colmar en décembre 77 qui rend un arrêt le 26 novembre 80 annulant la décision en 1^{ère} instance : annule les actes passés sauf testament du 10 décembre 77
 - Motifs : aux visas de l'art 503 du cc : la cause d'ouverture de la tutelle existait à l'époque où les 2 actes de ventes du 24 mai 73 avait été passés et testament dy 13 mai 74 rédigé
- Mme Berthe se pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel Motifs :
 - La cour d'appel a prononcé l'annulation des derniers actes alors que l'expert n'a pas pu déterminer si Charles était atteint d'un trouble mental donc son écriture et sa signature n'ont pas pu être altérées
 - Berthe s'est approprié la confirmation du juge entrepris : cours d'appel a violé article 455 du nouveau code de procédure civile
 - Un acte dont l'annulation n'est pas une convention mais un acte unilatéral L 'application de l'art 503 du cc est subordonnée à la preuve qu'à l'époque dudit acte les causes de l'ouverture de la tutelle ouverte à la connaissance publique Pas de recherches de facultés mentales affaiblie au moment de la rédaction du testament

Cour d'appel a privé sa décision de base

Réponse de la Cour de cassation Arrêt de rejet en 1^{ère} chambre civile le 9 mars 1982 Motifs

- Cour d'appel a réfuté les motifs de la décision entreprise
- Charles âgé de 83 ans a dit en avoir 64 et ne pas se souvenir s'être rendu chez le notaire et avoir rédigé un testament
- → Affaiblissement des facultés mentales liés a l'Age

Donc évolution lente et progressive : donc facultés mentales présumés altérés au cours de l'année 73 et le 1^{er} semestre de 74

Aucune distinction entre convention et acte unilatéraux

La cour d'appel a souligné que Berthe vivait avec Charles et donc a une influence sur lui + était bénéficiaire des actes litigieux

Elle lui a fait signer ces actes en ayant connaissance de l'affaiblissement de ses facultés mentales à l'époque ou l'acte est passé

Cas pratique

- Ouverture d'une mesure de protection
- A) Tutelle
- B) Curatelle
- C) Mandat de protection future
- D) Sauvegarde de justice
- E) Habilitation familiale
- II) La nullité des actes passés sous altération des facultés mentales
- III) La surveillance du protecteur
- A) Subrogé
- B) Les obligations du protecteur

Correction

Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice trop peu protectrice Mandat de protection future Habilitation familiale : pas de famille

3ème partie

Contrôle le compte rendu de sa gestion Subrogé